

Arrêté de circulation ROUTE BARRÉE : ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE Rue du Blanc Pignon

Le Maire de la commune de Zutkerque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1997,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire Ministérielle (Intérieure) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe I 1.3 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations,

Vu la demande par Madame BRASSART Lyssia de la CGRA, en date du 29 août 2023,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour permettre le bon déroulement des travaux de la société STPP, pour Le chantier Assainissement et eau potable (phase 1) rue du Blanc Pignon sur le territoire de Zutkerque et assurer la sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : Une route barrée sera apposée rue du Blanc Pignon D226E1 du centre du village au carrefour de la rue d'Ostove, du 29 août au 1^{er} février 2024 selon l'évolution des travaux.

D219 : du 16 au 17 octobre 2023 carrefour feux en alternance RD219 et agent de circulation pour réguler la circulation venant du centre du village.

Article 2 : Cette restriction de circulation consistera en :

- Une route barrée rue du Blanc Pignon jusqu'au carrefour de la rue d'Ostove dans les deux sens.

Article 3 : Un itinéraire de déviation conseillé sera mis en place par les rue d'Ostove, rue des Vives, rue de Polincove et rue d'Audruicq (pour le 16 et le 17 octobre 2023).

Article 4 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera apposée et entretenue aux frais et dépens du demandeur.

Article 5 : Monsieur Le Maire, le demandeur, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Article 6 : Le centre de secours d'Audruicq sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire

Après publication ou notification

Le

Le Maire,

Daniel DURIEZ

AVIS FAVORABLE
Le 10 octobre 2023
Pour le Président du Conseil
départemental,

Zabc

Signé électroniquement par
Christophe DUHAUT
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Calaisis

Fait à Zutkerque, le 10 octobre 2023
Le Maire

Daniel DURIEZ